



AGENCE POUR L'ÉNERGIE
DOMESTIQUE ET L'ENVIRONNEMENT

MANUEL POUR LA MISE EN PLACE DES STRUCTURES LOCALES DE GESTION (SLG)



Myaro
Tchere
Boussala
Amos

DOCUMENT RÉALISÉ PAR L'AEDE

AVEC L'ASSISTANCE DE

L'ECO-AGRITCHAD

MARS 2002

SOMMAIRE

1	DEFINITION & CONCEPTS DE BASE.....	3
1.1	DÉFINITION DE LA STRUCTURE LOCALE DE GESTION.....	3
1.2	OBJECTIFS DE LA STRUCTURE LOCALE DE GESTION	3
2	LES GRANDS PRINCIPES DES SLG	4
2.1	L'ADHÉSION VOLONTAIRE (ENTRÉE & SORTIE LIBRE)	4
2.2	LA GESTION DÉMOCRATIQUE ET AUTONOME (UNE PERSONNE, UNE VOIX)	4
2.3	LA RÉPARTITION ÉQUITABLE DES EXCÉDENTS NET	4
2.4	RÉMUNÉRATION MODÉRÉE DU CAPITAL.....	4
2.5	L'ÉDUCATION ET LA FORMATION DES MEMBRES	4
2.6	L'INTER-COOPÉRATION	4
2.7	LA NEUTRALITÉ POLITIQUE ET RELIGIEUSE	4
3	LE FONCTIONNEMENT D'UNE STRUCTURE LOCALE DE GESTION (SLG). .5	5
4	LE DIFFERENT ORGANE DE LA STRUCTURE LOCALE DE GESTION.....	6
4.1	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
4.2	LE COMITÉ DE GESTION	6
4.3	LE PRÉSIDENT	6
4.4	LE SECRÉTAIRE	7
4.5	LE TRÉSORIER	7
4.6	LES CONSEILLERS	7
4.7	LES AUTRES RESPONSABLES	7
4.7.1	<i>Les Commissaires aux Comptes.....</i>	<i>7</i>
4.7.2	<i>Les Délégués Techniques</i>	<i>7</i>
4.7.3	<i>Le Gestionnaire Comptable</i>	<i>8</i>
5	LE REGLEMENT INTERIEUR	9
6	DIFFERENCE ENTRE REGLEMENT & STATUT	10
6.1	CARACTÉRISTIQUES D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
6.2	PRINCIPES POUR ÉLABORER UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	10
6.3	POINTS ESSENTIELS D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
6.3.1	<i>Les objectif principal que se fixe le groupement et les activités à entreprendre pour l'atteindre</i>	<i>11</i>
6.3.2	<i>Les droits & les devoirs généraux des membres de la Structure Locale de Gestion (SLG)</i>	<i>11</i>
6.3.3	<i>Les Conditions générales pour adhérer à la SLG.....</i>	<i>11</i>
6.3.4	<i>Les différents organes de la SLG et leur mode de fonctionnement</i>	<i>11</i>
6.3.5	<i>L'origine des ressources de la SLG</i>	<i>11</i>
6.3.6	<i>Les principes de gestion des biens de la structure locale</i>	<i>12</i>
6.3.7	<i>Les avances.....</i>	<i>12</i>
6.3.8	<i>Les modalités de contrôle.....</i>	<i>12</i>
6.3.9	<i>Les sanctions pour respect du règlement Intérieur.....</i>	<i>12</i>
6.3.10	<i>Les relations : La SLG avec l'extérieur.....</i>	<i>12</i>
6.3.11	<i>Les modalités de dissolution de la SLG.....</i>	<i>12</i>
6.3.12	<i>Les modalités de révision et de modification du Règlement Intérieur</i>	<i>12</i>

ANNEXES.....	13
ANNEXE 1 : STATUTS DE LA STRUCTURE LOCALE DE GESTION (SLG)... 	14
ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA STRUCTURE LOCALE DE GESTION (SLG).....	21
ANNEXE 3 : CONTRAT DE GESTION	30
ANNEXE 4 : CONVENTION DE CONCESSION RURALE	34
ANNEXE 5 : PROJET DE CONVENTION DE CONCESSION RURALE.....	35

1 Définition & Concepts de base

1.1 Définition de la Structure Locale de Gestion

On appelle SLG, toute organisation de producteurs ruraux de bois reconnue et enregistrée par le ministère chargé des forêts dans la surveillance, l'entretien et la régénération de la forêt donnée.

1.2 Objectifs de la Structure Locale de Gestion

- Exploiter la forêt à des fins commerciales
- Régénérer la forêt
- Surveiller et entretenir la forêt

Les SLG sont des organisations volontaires des bûcherons producteurs et consommateurs à caractère économique et social ayant des intérêts communs et jouissant de la personnalité juridique.

Elles visent l'amélioration des conditions socio-économiques de leurs membres au niveau de leurs activités de production, de transformation et de commercialisation dans le domaine de l'environnement, de l'élevage et de l'artisanat. Elles sont reconnues au niveau des comités locaux d'agrément (Sous-préfectures, Postes administratifs)

2 Les grands principes des SLG

2.1 L'adhésion volontaire (entrée & sortie libre)

Tout individu est libre d'entrer et sortir dès qu'il le veut en respectant les Statuts et le Règlement Intérieur.

2.2 La gestion démocratique et autonome (une personne, une voix)

La gestion est l'affaire de tous les membres qui désignent certains d'entre eux pour accomplir cette tâche. Chaque personne possède une voix et une seule. Tous les membres sont égaux devant les Statuts et le Règlement Intérieur.

2.3 La répartition équitable des excédents net

Entre les membres proportionnellement aux transactions et opérations faites au cours de chaque exercice pour chaque membre. Les bénéfices sont partagés en fonction de ce chacun à apporter à leur réalisation.

2.4 Rémunération modérée du Capital

Le partage des bénéfices se fait de façon contrôlée pour toujours laisser une place importante aux réserves et à l'investissement.

2.5 L'éducation et la formation des membres

Pour mettre en place une réelle autonomie et une gestion démocratique et transparente, il est nécessaire que les membres bénéficient des formations et d'informations.

2.6 L'inter-coopération

Il est important pour l'évolution de la SLG d'avoir des relations d'échanges et de coopération avec d'autres SLG ayant les mêmes principes et buts.

2.7 La neutralité politique et religieuse

Les SLG observent une neutralité politique et religieuse pour se concentrer sur les buts principaux de leur organisation.

3 Le Fonctionnement d'une Structure Locale de Gestion (SLG)

Pour qu'une SLG fonctionne bien, elle doit avoir :

- Un but (ou objectif) clair, compris de tous les membres de la structure, **par exemple** : Amélioration de la production animale par la prise en charge de santé animale de base ou la commercialisation de céréales par la construction des greniers.
- Des activités parfaitement définies pour atteindre le but, par exemple : un calendrier de déparasitage externe, une caisse pour achat de médicaments vétérinaires la production des semences fromagères ou encore le stockage et les traitements de conservation des céréales.
- Des moyens en hommes, en matériel et en argent pour mener les activités, par exemple les membres du comité de gestion, un magasinier, un pulvérisateur...
- Une organisation et des règles pour gérer les moyens et mener les activités qui permettent d'atteindre ces objectifs, par exemple une assemblée générale active, un comité de gestion dynamique, des commissaires aux comptes attentifs.

4 Le Différent organe de la Structure Locale de Gestion

4.1 L'assemblée générale

Elle est composée de tous les membres de la SLG. Les membres ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs. Chacun peut s'exprimer en toute liberté et donner son avis sans aucune pression. Chaque membre à une voix et une seule pour voter. Il n'y a ni grand, ni petit : tout le monde se trouve sur le même pied d'égalité.

C'est en A-G qui se prennent toutes les décisions.

- o Acceptation ou refus de bilan des activités depuis la dernière A-G
- o Acceptation ou refus des comptes depuis la dernière A-G
- o Rédaction ou modification du Règlement Intérieur.
- o Election ou désignation des membres du comité de gestion, des commissaires aux comptes et des délégués techniques
- o Vote du programme d'action pour la prochaine période.
- o Vote du budget pour la prochaine période.
- o Prise de décision par rapport à une situation ou un problème urgent.

L'assemblée ordinaire est l'organe souverain qui décide des grandes orientations de la SLG. Elle est au-dessus du comité de gestion qu'elle contrôle.

4.2 Le Comité de Gestion

Le comité de gestion exécute les décisions prises par l'A-G ainsi que le programme d'activités et le budget voté par l'A-G.

Il prépare les A-G pour rendre régulièrement compte aux membres de la vie et de la gestion de la SLG ;pour proposer le budget, ou des modifications du règlement Intérieur ; ou pour demander un avis à l'A-G sur toute décision à prendre.

Le comité de gestion se réunis très régulièrement. La fréquence des réunions dépend de l'importance de ses activités et des problèmes qui se posent.

Le comité de gestion est composé des responsables élus ou désignés par l'A-G pour gérer les affaires de la SLG au jour le jour.

Le comité est généralement composé de :

- a. Président
- b. Secrétaire
- c. Un trésorier
- d. Deux Conseillers

4.3 Le Président

- o Appliquer et fait appliquer les décisions prises en A-G
- o Coordonner les activités de la SLG et veille à l'application du Règlement Intérieur
- o Supervise la gestion de la SLG et veille à la bonne utilisation des biens de la SLG.
- o Représente les intérêts de la SLG à l'extérieur(DFPE, AEDE etc...)
- o Rend des comptes à l'A-G

4.4 Le Secrétaire

- Fait circuler l'information auprès des membres de la SLG.
- Informe les membres sur les lieux et les dates des différentes rencontres ou activités de la SLG.
- Rédige les Comptes rendus des A-G et des réunions du comité de gestion.
- Lit le Compte rendu de la précédente rencontre en début de chaque A-G ou de chaque réunion du comité.
- Conserve les documents de la SLG (Liste de membres, Comptes rendus)
- Rédige les correspondances de la SLG..

4.5 Le trésorier

- Garde les fonds et les biens de la SLG.
- Enregistre les entrées et les sorties d'argent.
- Perçoit les cotisations des adhérents.
- Tient à jour le cahier journal de caisse et celui des cotisations.
- Met à la disposition des commissaires aux comptes les documents nécessaires aux contrôles.
- Informe régulièrement le Président sur l'état de fonds et des biens de la Structure Locale de Gestion (SLG)

4.6 Les Conseillers

- Appuient le comité de gestion dans sa réflexion sur le fonctionnement de la SLG et son avenir.
- Recueillent les avis des adhérents et en informent le comité de gestion.
- Contribuent à régler les litiges ou les conflits dans la SLG.

4.7 Les Autres responsables

4.7.1 Les Commissaires aux Comptes

- Sont nommées (minimum deux) par l'A-G pour contrôler la gestion des biens de la SLG. Ils peuvent être membres ou non de la structure.
- Contrôlent régulièrement la caisse, les stocks de produits ou des médicaments, l'état de matériel.
- Constatent puis rapportent, mais ne prennent pas de décisions.
- Rendent régulièrement des comptes à l'A-G dont ils dépendent.

Ils ne font pas partie du comité de gestion, mais ils le contrôlent.

4.7.2 Les Délégués Techniques

- Sont désignés par l'A-G pour avoir un rôle technique dans le cadre des activités de la SLG.
- Dépendent et rendent des comptes au comité de gestion.
- Doivent s'en tenir strictement au rôle qui est le leur et pour cela, le rôle doit être clairement défini.

Exemple : L'auxiliaire de l'élevage n'a pas les mêmes fonctions que l'auxiliaire de l'environnement. L'auxiliaire de l'élevage peut soigner les animaux, alerter le vétérinaire en cas d'épidémie, expliquer aux éleveurs ce qu'il faut faire pour améliorer la santé des animaux. L'auxiliaire de l'environnement a un rôle technique dans la gestion des puits et de l'espace pastoral. Un magasinier doit veiller sur ses stocks et en faire la comptabilité.

4.7.3 Le Gestionnaire Comptable

Le gestionnaire doit veiller sur le marché, veiller sur son stock et en faire la comptabilité. Le gestionnaire est le moteur même de la SLG car il doit être une personne ayant une bonne connaissance en gestion et comptabilité matière afin de bien faire les transactions commerciales par rapport à l'évolution des marchés ruraux et urbains.

5 LE REGLEMENT INTERIEUR

Définition

Le Règlement Intérieur est un ensemble de règles qui définit le mode de fonctionnement et d'organisation d'une SLG particulière en fonction des activités qui lui sont propres.

6 Différence entre Règlement & Statut

Le Règlement Intérieur (RI) est l'une des pièces à présenter au comité local d'agrément pour une reconnaissance officielle.

Le RI est un ensemble des règles qui définissent le fonctionnement d'une SLG particulière, en fonction de ses activités et des problèmes spécifiques qui pourraient se poser à cette SLG.

Il peut être modifié pour s'adapter aux situations nouvelles (activités nouvelles, union ...) contrairement aux statuts qui, à quelques nuances près, peuvent être standard pour des structures du même secteur de production, un RI est propre à chaque SLG.

Les statuts ont pour objectif principal de définir les objectifs généraux de la SLG, ses organes de décisions (A-G), ceux d'exécution (Comité de gestion, délégués techniques) et ceux de contrôle (Comité de contrôle ou commissaires aux comptes) ainsi que son mode général de fonctionnement.

Concernant le dernier point, il s'agit entre autres, de définir les conditions et modalités :

- o de tenue (s) de L' A-G ;
- o d'adhésion et d'exclusion d'un membre ;
- o d'union ou de regroupement avec un ou plusieurs structures locales ;
- o de dissolution de la SLG.

Les statuts précisent les devoirs des membres à l'égard de la structure.

Les attributions du comité de gestion, et le montant de la part sociale pour l'adhésion.

Le Règlement Intérieur reprend les termes de statuts avec plus de précisions.

6.1 Caractéristiques d'un règlement Intérieur

Le règlement Intérieur est :

- o Définir pour la structure, par elle seule en fonction de ce qu'elle veut et de ce qu'elle fait ;
- o Rédiger dans des termes clairs et compréhensibles pour tous ;
- o Cohérent et ne présente pas d'articles qui sont contradictoires entre eux ;
- o Evolutif car il doit s'adapter à toute nouvelle situation(ou activité) dans la structure ;
- o Accepté par tous les membres de la SLG pour avoir une valeur ;
- o Fonctionnel, car il est conçu pour être immédiatement applicable à l'ensemble des adhérents de la SLG.

6.2 Principes pour élaborer un règlement Intérieur

- o Identifier toutes les questions concernant l'organisation et fonctionnement de la structure afin de les préciser dans le RI ;
- o Faire ressortir tous les problèmes pouvant empêcher la structure de bien fonctionner ;
- o Prévoir les règles et les sanctions qui doivent éviter que ces problèmes se posent ;
- o Rédiger une proposition du RI (c'est généralement fait par le comité de gestion)
- o Présenter la proposition du RI à l'A-G en expliquant chaque question, chaque problème et les règles qui doivent y répondre ;
- o Tenir compte des nouvelles propositions retenues à l'A-G ;

- Rédiger une seconde version (par le comité de gestion) et la faire adopter article par article par l'A-G

6.3 Points essentiels d'un règlement Intérieur

Dans un règlement intérieur, il faut préciser :

6.3.1 Les objectif principal que se fixe le groupement et les activités à entreprendre pour l'atteindre

6.3.2 Les droits & les devoirs généraux des membres de la Structure Locale de Gestion (SLG)

- Un homme, une voix pour voter
- Droit d'accès aux services de la SLG
- Devoir de participer aux A-G
- Obligation de participer aux activités communautaires

6.3.3 Les Conditions générales pour adhérer à la SLG

- Procédure d'entrée ou de sortie volontaire(demande écrite ou orale, personnes habilitées pour la recevoir et celles pour l'accepter)
- Qualité des membres (appartenance au village, au quartier, au campement, à une catégorie professionnelle, à une classe d'âge...)
- Adhésion payante ou non payante(part sociale par membre ou par animaux
- Droits et obligations d'un membre en cas de sortie volontaire ou involontaire(devenir des parts sociales)

6.3.4 Les différents organes de la SLG et leur mode de fonctionnement

- L'Assemblée Générale :
 - ◆ Son rôle ainsi que les décisions qui lui reviennent et celles qu'elle peut déléguer au comité de gestion.
 - ◆ Le nombre des réunions ordinaires par an
 - ◆ Les conditions pour convoquer un A-G extra-ordinaire
 - ◆ Les modalités de prise de décision(unanimité, majorité simple, majorité composée)
 - ◆ Les modalités de vote suivant les sujets(à main levée, bulletin secret)
- Le comité de gestion :
 - ◆ Son rôle et les décisions qu'il peut prendre ;
 - ◆ Sa composition et attributions de chacun des membres ;
 - ◆ Les conditions et les modalités d'élection des membres ;
 - ◆ La durée de leur mandat ;
 - ◆ La fréquence des réunions
- Les Commissaires aux comptes :
 - ◆ Leur rôle
 - ◆ Les conditions et modalités d'élection
 - ◆ La durée de leur mandat
- Les délégués techniques :
 - ◆ Leurs fonctions et les décisions qu'ils peuvent prendre dans leur domaine d'activité
 - ◆ Les conditions et les modalités d'élection ;
 - ◆ Les conditions d'exercice(rémunération, formation, contrôle, sanction)

6.3.5 L'origine des ressources de la SLG

- Parts sociales (droit d'adhésion à la SLG) ;
- Cotisations (fréquence, montant ...);

- Vente de produits et location matériel ;
- Dons, subventions, crédits ;
- Amendes

6.3.6 Les principes de gestion des biens de la structure locale

- Les catégories d'utilisation des ressources ;
- Achat (équipements, matériels, médicaments ...) ;
- Frais de fonctionnement (réunions, fournitures, déplacement...) ;
- Formation des membres du groupement ;
- Remboursement d'emprunt ;
- Droits d'adhésion à l'union

6.3.7 Les avances

- Admises ou interdites ;
- Les exceptions et les conditions ;

6.3.8 Les modalités de contrôle

- Les biens à contrôler ;
- Les personnes habilitées à contrôler ;
- La régularité des différents contrôles ;

6.3.9 Les sanctions pour respect du règlement Intérieur

- Nature des infractions(absences aux réunions et aux travaux collectifs, détournements des biens ou de fonds, non-remboursement d'avance, non-paiement des cotisations) ;
- Nature des sanctions(avertissements, amendes, travail punitif, exclusion temporaire ou définitive) ;
- Procédure de sanction (Les personnes habilitées à prendre la décision, à choisir la sanction et à la faire appliquer...)

6.3.10 Les relations : La SLG avec l'extérieur

- Les partenaires(autorités locales, union, fédération, O NG, services techniques de l'Etat, opérateurs privés...) ;
- Nature des relations (administratives, productives, contractuelles)

6.3.11 Les modalités de dissolution de la SLG

- Procédure (personnes habilitées pour prononcer la dissolution)
- Destination des biens de la SLG (partage, remise à un autre SLG ou à l'union) ;

6.3.12 Les modalités de révision et de modification du Règlement Intérieur

- Les personnes habilitées à le demander
- Procédure de révision (rôle du comité de gestion et de celui de l'assemblée Générale)

Annexe 1 :

STATUTS DE LA STRUCTURE LOCALE DE GESTION (SLG)

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Création et dénomination

Il est créé entre les personnes physiques et morales du ou des villages de :
une association agro-sylvo-pastorale à but non lucratif dénommée « Structure Locale de Gestion ». en abrégée SLG régie par la Loi 36/PR/94 du 3 décembre 1994 portant Organisation de la Commercialisation et du Transport de Bois dans les Grandes Agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable ainsi que par son Décret d'application n° 107/MTE/DG/97 du 14 mars 1997.

Article 2 : Objet

La structure locale de gestion a pour objet de mener des actions de gestion durable des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, en particulier l'approvisionnement et la gestion du marché rural de bois et charbon de bois, l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la régénération, d'une zone forestière donnée.

Article 3 : Siège

Le siège social de la Structure Locale de Gestion est situé à -----
Canton de -----
Sous/Préfecture de : -----
Département de -----

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de vie de la Structure Locale de Gestion est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) ans**.

Article 5 : Zone d'activité

Les membres de la structure locale de gestion sont autorisés à exploiter à titre commercial le bois dans les zones délimitées mais non aménagées (marché de forme orientée) et dans les zones délimitées et aménagées (marché de forme contrôlée). Ces zones devraient faire l'objet d'une concession rurale ou d'une immatriculation comme propriété privée au nom de la structure locale de gestion dans les conditions et formes définies par voie réglementaire.

TITRE II : OBJECTIFS

Article 6 : Objectifs

Les objectifs de la Structure Locale de Gestion sont :

- gérer rationnellement et de façon durable la partie du massif forestier (zone donnée) objet de contrat de gestion, dans le respect des plans d'aménagement et de gestion établis en concertation avec l'administration ;
- coordonner l'exploitation rationnelle des ressources forestières au profit de la communauté villageoise dans le respect absolu de la réglementation en vigueur ;
- améliorer les techniques d'aménagement, de gestion et de transformation des produits de la forêt, par la mise en œuvre de sessions de formation adaptée ;
- générer des emplois locaux et contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales (lutte contre la pauvreté) ;
- réaliser des travaux de restauration du patrimoine forestier par des actions de protection et de reboisement ;
- sauvegarder le patrimoine forestier suivant les modes préconisés dans les plans d'aménagement et de gestion établis par les services compétents ;
- planifier, participer et exécuter des microprogrammes de développement local dans les domaines prioritaires tels que : la santé, l'éducation, la lutte contre la désertification, l'hydraulique villageoise, la sécurité alimentaire, les infrastructures routières (pistes rurales et forestières) ;
- Favoriser l'intégration des femmes aux activités du projet ;
- promouvoir les activités agricoles et pastorales.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Organes de la Structure Locale de Gestion.

Les organes de la Structure Locale de Gestion sont :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Conseil d'Orientation et de Suivi (COS) ;
- La Commission de Contrôle (CC) ;
- Le Comité de Gestion et de Surveillance (CGS) .

Article 8 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Structure Locale de Gestion. Elle a pour mission fondamentale de :

- définir les grandes orientations de la SLG ;
- examiner et approuver les rapports d'activités présentés par le Comité de Gestion et de Surveillance ;
- réviser éventuellement les statuts de la SLG ;
- élire les membres du Conseil d'Orientation et de Suivi, de la Commission de Contrôle et du Comité de Gestion et de surveillance.

Le président de l'assemblée Générale est élu pour deux (2) ans renouvelables une fois.

L'AG se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an :

- en début de l'année pour approuver les comptes de l'exercice précédent et décider de l'affectation des résultats ;
- en fin d'année pour examiner le rapport d'activité, approuver les comptes et le programme annuel d'activité, décider des éventuels investissements et, de façon générale prendre toutes les décisions financières, techniques pour la bonne marche de la Structure Locale de Gestion.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 9 : Attribution du Conseil d'Orientation et de Suivi

Le Conseil d'Orientation et de Suivi est chargée de :

- mettre en place un système d'orientation et de suivi efficace afin d'assurer une gestion optimale de la SLG ;
- définir avec l'appui de l'AEDE les enjeux et les problèmes majeurs à résoudre avec les membres de la SLG ;
- adopter une politique d'incitation ;
- rendre compte à l'AG des actions menées.

Article 10 : Attribution de la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est chargée :

- contrôler l'application des règles de gestion et de fonctionnement de la SLG ;
- vérifier l'exécution des programmes arrêtés par l'Assemblée Générale ;
- définir des outils et des indicateurs pour mieux suivre les activités de la SLG ;
- contrôler la gestion financière du Coordonnateur ;
- faire un rapport annuel sur les activités de la SLG.

Article 11: Composition du Comité de Gestion et de Surveillance

Le Comité de Gestion et de Surveillance est composé comme suit :

- Un Coordonnateur ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un gestionnaire Comptable ;
- Un chargé des activités de bûcheronnage ;
- Un chargé des activités pastorales ;
- Un chargé du contrôle et du suivi ;
- Un chargé des activités féminines ;
- Un chargé des activités agricoles.

Le chef de village (ou son représentant) est membre de droit ou président d'honneur de la structure locale de gestion avec voix consultative.

Article 12 : Attributions du Comité de Gestion et de Surveillance

Le Comité de Gestion et de Surveillance est l'organe d'exécution de la SLG.

Il exécute les décisions prises en Assemblée Générale, fait des propositions d'actions à entreprendre à l'Assemblée Générale. Il est également chargé de contrôler et de veiller au respect scrupuleux des clauses du cahier de charges, de veiller aux conflits fonciers et de sensibiliser les agriculteurs – éleveurs au respect des zones d'activités de la SLG.

Le Comité de Gestion et de Surveillance se réunit une fois par mois.

Il est tenu responsable devant l'Assemblée Générale à laquelle il doit présenter le bilan annuel de ses activités.

Les membres du Comité de Gestion et de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 13 : Attributions des membres du Comité de Gestion et de Surveillance

Les attributions des membres du Comité de Gestion et de Surveillance sont définies par le règlement intérieur.

TITRE IV : ADHESION

Article 14 : Membres

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale telles que définies à l'article 1er des présents statuts. L'adhérent actif s'affirme comme tel par son inscription volontaire, sa présence régulière aux réunions, le versement régulier de ses cotisations et par sa participation aux différentes activités de la Structure Locale de Gestion.

TITRE V: RESSOURCES

Article 15 : Ressources

Les ressources de la SLG proviennent de :

- cotisations ;
- parts de recettes forestières affectées à la SLG en application de la Loi 36/PR/94 du 3/12/94 et de son Décret d'application n° 107/PR/MET/DG/97 du 14 mars 1997 ;
- recettes générées par la vente des cartes des bûcherons ;
- dons, legs, aides et subventions ;
- apports divers ;
- redevances ;
- quêtes.

Article 16 : Durée d'exercice comptable

La durée de l'exercice comptable de la SLG est fixée à un (1) an. Il commence le 1er janvier pour terminer au 31 décembre, exception faite pour le premier exercice qui commence à compter de la date effective de démarrage.

Article 17 : Evaluations

La Structure Locale de Gestion est soumise à une évaluation interne dont les critères et les modalités sont définies par l'Assemblée Générale.

TITRE VI : REVISION ET DISSOLUTION

Article 18 : Révision

Tout membre de la Structure Locale de Gestion peut introduire auprès du Coordonnateur une requête pour demander la révision des présents Statuts et du Règlement Intérieur. Dans ce cas, ces textes ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale ordinaire prise à la majorité des 2/3 des ses membres.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de la Structure Locale de Gestion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres après le dépôt du bilan. La dissolution, entraîne l'attribution des biens de la SLG à une autre organisation œuvrant pour le développement local.

TITRE VII : SANCTIONS -DEMISSIONS

Article 18 : Sanctions et démission

Les sanctions et la démission d'un membre de la SLG sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les différentes dispositions des présents statuts seront complétées par le règlement intérieur

Article 20 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Adopté à.....Le/...../.....

Le Président de l'Assemblée Générale

Annexe 2 :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA STRUCTURE LOCALE DE GESTION (SLG)

Dans le cadre de l'application de la loi 36/PR/94 du 3 décembre 1994, portant Organisation de la Commercialisation et du Transport de Bois dans les grandes Agglomérations et la Fiscalité qui lui est applicable et de son décret d'application n°107/MTE/DG/97 du 14 mars 1997 le (s) village (s) de.....a (ont) créé une association dénommée « Structure Locale de Gestion » en abrégée (SLG) pour la Gestion des ressources naturelles en particulier l'exploitation et à la Commercialisation du bois-énergie dans le cadre des marchés ruraux

La Structure Locale de Gestion est régie par les statuts qui déterminent l'objet, l'organisation et les principes de fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser certaines dispositions des statuts définissant les modes d'organisation et de fonctionnement de la Structure Locale de Gestion et fait partie intégrante des statuts.

TITRE I : OBJECTIFS DE LA STRUCTURE LOCALE DE GESTION

CHAPITRE 1 : Objectifs généraux de la SLG.

Article 1 : L'objectif général de la Structure Locale de Gestion est de gérer de manière régulière et durable les ressources ligneuses et d'assurer l'Organisation de la Commercialisation du bois - énergie.

CHAPITRE II : Objectifs spécifiques de la Structure Locale de Gestion

Article 2 : La Structure Locale de Gestion à travers ses objectifs spécifiques doit viser essentiellement à :

- promouvoir un intérêt populaire et susciter ses membres pour appuyer toutes les actions de gestion durable des ressources naturelles ;
- participer à toutes les actions de lutte contre la désertification ;
- appuyer le renforcement des capacités de ses membres dans la conception, la mise en œuvre, la gestion et le suivi des activités identifiées ;
- promouvoir la participation des femmes et leur soutien à la gestion durable des ressources naturelles et renforcer leur implication dans la Structure Locale de Gestion ;
- entreprendre des actions de développement local notamment au moyen de l'utilisation de la part de recettes fiscales prévues à cet effet.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : Organisation

Article 3 : la Structure Locale de Gestion est composée comme suit :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Orientation et de Suivi ;
- La Commission de Contrôle ;
- Le Comité de Gestion et de Surveillance.

CHAPITRE II : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 4 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Structure Locale de Gestion. Elle a pour compétence d'élire les membres du Conseil d'Orientation et de Suivi, de la Commission du Contrôle et du Comité de Gestion et de Surveillance. Elle adopte les programmes d'action de la Structure Locale de Gestion présentés par le Coordonnateur.

Article 5 : L'Assemblée Générale se réunit en Session ordinaire au moins deux fois par an. La première fois en début de l'année pour approuver le rapport d'activités et les comptes de l'exercice écoulé. La deuxième fois en fin d'année pour examiner le programme d'activités et le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale peut se réunir en Session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Coordonnateur ou d'au moins de deux tiers (2/3) de ses membres. L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 : Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Président. Une convocation comportant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la tenue de l'Assemblée Générale, est adressée à chaque membre au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 7 : L'Assemblée Générale délibère si le quorum est atteint c'est à dire au moins 50 % de ses adhérents plus une personne sont présents. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est reportée à une date ultérieure.

Après deux reports pour des raisons de quorum, l'Assemblée Générale siège quel que soit le nombre des présents.

A chaque réunion, une liste de présence est établie.

Le Coordonnateur assure le secrétariat de séance.

Article 8: Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux .

Les procès verbaux de délibérations doivent obligatoirement mentionner :

- l'ordre du jour de délibération ;
- le résumé des débats et des interventions ;
- les résolutions prises avec l'indication nominative des votes « pour » ou « contre » ;

Les procès verbaux de délibération sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 9 : Les votes à l'Assemblée Générale se font à main levée ou au scrutin secret ou encore selon les circonstances par mode d'alignement derrière les candidats.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de non-majorité absolue, le deuxième tour est envisagé. L'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le tir au sort départage.

CHAPITRE III : Composition et Attributions du Comité de Gestion et de Surveillance

Article 10 : Le Comité de Gestion et de Surveillance est composé comme suit.

- Le Coordonnateur ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Gestionnaire Comptable ;
- Le Chargé des activités du bûcheronnage ;
- Le Chargé des activités pastorales ;
- Le Chargé du contrôle et du suivi ;
- Le Chargé des activités féminines ;
- Le chargé des activités agricoles.

Article 11 : Attributions

Le Coordonnateur

Le Coordonnateur dispose des plus larges pouvoirs de Gestion dans le cadre des limites définies par l'Assemblée Générale. Il est responsable du Comité de Gestion et de Surveillance. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui approuve. L'Assemblée Générale donne quitus en cas de bonne gestion.

Son mandat est de 3 ans, renouvelable une fois. Il ne peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat que sur proposition du Président de l'Assemblée Générale pour

incapacité physique ou morale ou à la suite d'une faute lourde.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut mettre fin à son mandat à tout moment en cas de désaccord avec elle sur sa gestion ou sur ses orientations.

Le Coordonnateur est chargé de la mise en œuvre de la politique d'appui à la Structure Locale de Gestion. A ce titre, il est notamment chargé de :

- préparer et de soumettre à l'approbation de l'Assemblée le budget et le programme annuel d'activités ;
- définir l'organisation interne de la Structure Locale de Gestion ;
- soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les dossiers du financement des projets de la Structure Locale de Gestion ;
- représenter la Structure Locale de Gestion vis-à-vis de l'Agence pour l'Energie Domestique et de l'Environnement (AEDE), des tiers et dans tous les actes de la vie civile ainsi que toutes les actions en justice ;
- initier toutes études nécessaires à l'amélioration des activités de la Structure Locale de Gestion.

Le Coordonnateur est l'ordonnateur du budget de la Structure Locale de Gestion. Il est responsable de la bonne marche des activités de la Structure Locale de Gestion, de la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et de l'application rigoureuse des statuts et du règlement intérieur.

Il dresse les procès-verbaux de délibération de l'assemblée Générale, présente les rapports financiers et l'état des comptes de la Structure Locale de Gestion à l'Assemblée Générale.

L'approbation des comptes équivaut à un quitus de l'Assemblée Générale au Coordonnateur.

Il doit entretenir des rapports de collaboration avec les organisations de gestions des ressources naturelles et de protection de l'environnement pour échange d'informations, d'expériences, de compétences et d'idées.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le rapporteur des réunions du Comité de Gestion. Il est chargé des convocations, de la rédaction des documents, des procès-verbaux et de toutes les correspondances, de la conservation et de la tenue des documents de la Structure Locale de Gestion.

De même, il est chargé de la préparation des dossiers relatifs à la convocation des Assemblées Générales. Il assiste le Coordonnateur dans l'ensemble des tâches administratives de la Structure Locale de Gestion.

Le Gestionnaire Comptable

Il est chargé du recouvrement des recettes et en particulier de la perception de la **taxe prévue**

sur le bois énergie. Il assure la bonne tenue de la comptabilité, et est cosignataire avec le Coordonnateur des chèques émis et de l'ensemble des pièces comptables. Il rend compte de l'état de la caisse, au minimum une fois par mois au Comité de Gestion et une fois par an à l'Assemblée Générale. Il doit tenir quotidiennement à jour l'ensemble des documents comptables de la SLG et en particulier ceux relatifs au suivi des quantités de produits en stocks et vendus. Il établit un rapport mensuel. Il est assisté d'un Gestionnaire Comptable Adjoint. Le gestionnaire et son adjoint doivent savoir lire et écrire en français et/ou en arabe. Le Gestionnaire Comptable et un cadre permanent de la structure locale de gestion. A ce titre, il reçoit une contrepartie dont le montant, la nature et les modalités de paiement sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le Chargé des activités de bûcheronnage

Le Chargé des activités de bûcheronnage a pour mission de veiller aux marquages des arbres ayant atteint les dimensions d'exploitabilité, l'empilage en stères sur l'aire de vente, l'exploitation dans le respect des règles de coupe et aux travaux de restauration des espaces forestiers,

Il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie commerciale de la Structure Locale de Gestion et **propose le prix de vente du bois et du charbon de bois aux autres membres de la SLG. La détermination finale du prix de cession du charbon et du bois est nécessairement consensuelle entre les membres du bureau.**

Le chargé des activités pastorales

Il veille sur la prise en compte des intérêts des éleveurs au sein de la structure locale de gestion en ce qui concerne le reboisement, la régénération, le respect d'espèces fourragères et des pistes pastorales. Il est chargé de la sensibilisation et de l'implication des éleveurs par rapport au respect des prescriptions techniques contenues dans les Plans d'aménagement et de gestion simplifiés, et plus généralement le respect des clauses du cahier de charges.

Le chargé des activités agricoles

Il représente l'intérêt des agriculteurs au sein de la Structure Locale de Gestion.

Il est chargé de l'information et de la sensibilisation des agriculteurs sur les objectifs de la Structure Locale de Gestion.

Il est plus généralement chargé de lutter contre les défrichements anarchiques et l'émergence de conflit foncier dans la zone d'intervention de la SLG et de promouvoir les activités de CRS et de DRS. Il invite les agriculteurs au respect de clauses du cahier de charges.

Le chargé du contrôle et du suivi

Il est responsable de la surveillance de la zone concernée par les activités du projet. Il organise la lutte contre les fraudes et les mauvaises méthodes d'exploitation de la ressource. Il établit un plan de surveillance du massif et un programme de travail avec les agents de la brigade mobile dans le cadre de la surveillance et de la protection des activités de la SLG. Le Comité constitue sous sa supervision une équipe de surveillance mixte de la zone concernée par le projet. Il reçoit (perçoit) au nom de la SLG et pour le compte de la SLG, les ristournes

prévues par la loi au titre des amendes, transactions dommages intérêts et ventes après saisie accordée au particulier ayant coopéré avec la police forestière.

Les sommes ainsi perçues seront destinées à renforcer les moyens matériels et humains de l'équipe mixte chargée du contrôle et du suivi.

Le chargé(e) des activités féminines

Il est chargé(e) de promouvoir l'intégration des femmes dans les activités d'exploitation et de carbonisation, plus largement dans toutes les activités menées dans le cadre du projet notamment les activités de formation sensibilisation et vulgarisation des foyers améliorés, etc. Il est chargé(e) d'appuyer le Chargé du Contrôle et de Suivre dans les opérations de surveillance en particulier des femmes.

TITRE III : ADHESION

Article 12 : La qualité de membre de la Structure Locale de Gestion s'obtient conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 13 : Tout membre de la Structure Locale de Gestion est tenu de :

- connaître et de respecter scrupuleusement les statuts, le règlement intérieur et les clauses de la concession rurale de la SLG ;
- combattre tout abus de confiance et les préjugés sous toutes ses formes ;
- développer l'esprit de solidarité au sein de la SLG ;
- participer à toutes les réunions, à toutes activités de la SLG.

Article 14: Tout membre de la SLG doit s'acquitter de ses cotisations.

Le taux de cotisation des membres de la SLG et le taux de redevance des bûcherons agréés sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Coordonnateur.

Article 15 : Pour avoir accès aux travaux de bûcheronnage ou de carbonisation, l'intéressé doit obtenir l'agrément du Comité de Gestion et de Surveillance.

TITRE V : SANCTIONS – DEMISSION

Article 16 : Les membres de la SLG et plus particulièrement les bûcherons se doivent d'avoir un comportement digne emprunt de responsabilité et d'honnêteté. Sont reconnues comme fautes :

- les absences répétées et non justifiées aux réunions ;
- le non-versement des cotisations ;
- le non-paiement des droits et taxes ;
- le non-respect des décisions des organes de la SLG ;
- le non-respect des clauses techniques et juridiques ;
- l'abus de confiance ;
- le vol ou détournement des biens de la SLG ;
- le non-remboursement des crédits.

Article 17: les fautes, suivant leur gravité, entraînent les sanctions ci-dessous.

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension temporaire ;
- exclusion définitive ;
- poursuite judiciaire en cas de délit grave.

Article 18: Un membre exclu ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'égard de la SLG.

Article 19: Tout membre exclu, peut être réhabilité s'il fait amende honorable devant les instances hiérarchiques.

L'intéressé(e) peut introduire une demande de réhabilitation auprès du Comité de Gestion qui en instruit et inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour décision.

Article 20: La réhabilitation définitive est décidée en Assemblée Générale au 2/3 des membres présents.

Article 21: Toute démission d'un membre de la SLG est libre et ne donne droit à aucune réclamation, remboursement de la cotisation ou indemnité. Il doit rembourser les dettes contractées auprès de la SLG.

Article 22: Toute démission ou exclusion d'un membre entraîne la restitution de la carte d'adhésion et tous les biens appartenant à la SLG.

TITRE V RESSOURCES

Article 23 : Ressources

Les ressources de la SLG proviennent de :

- cotisations ;
- part des recettes forestières affectées à l'Association en application de la loi 36/PR/94 du 3/12/94 et son décret d'application n°017/PR/MET/DG/97 du 14 mars 1997 ;
- recettes générées par vente des cartes des bûcherons ;
- dons, legs, aides et subventions ;
- apports divers ;
- redevances ;
- quêtes ;
- et autres.

Article 24 : Exercice comptable

L'exercice comptable de la SLG. Il commence le 1er janvier pour terminer au 31 décembre, exception faite pour le premier exercice qui commence à compter de la date effective de démarrage.

Pour assurer une saine gestion des ressources de la Structure Locale de Gestion, le Coordonnateur doit veiller à la bonne tenue des livres de comptes, des pièces justificatives de toutes les opérations effectuées.

TITRE VI REVISION ET DISSOLUTION

Article 25 : Révision

Tout membre de la Structure Locale de Gestion peut introduire auprès du Coordonnateur une requête pour demander la révision des présents statuts qui peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale ordinaire prise à la majorité de 2/3 de ses membres.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de la Structure Locale de gestion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres après dépôt du bilan. En cas de dissolution, les biens de la Structure Locale de Gestion doivent être légués à une autre organisation œuvrant pour le développement local.

TITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27: le présent règlement intérieur entre en vigueur dès l'adoption par l'Assemblée générale. Et fait partie intégrante des statuts.

Adopté àle.....

Le Président de l'Assemblée Générale

Annexe 3 : CONTRAT DE GESTION

Entre la

Structure Locale de Gestion en abrégé (SLG) du ou des villages de.....
dont le siège est à.....
représentée par son Président.....

Et d'autre part

L'AEDE
dont le siège est à
représentée par son Directeur Général.....

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergie domestique, le Gouvernement du Tchad a signé une convention avec l'Agence pour l'Energie Domestique et l'Environnement (l'AEDE) à travers les Ministères en charge de l'Energie et de l'Environnement.

Cette convention confie à l'AEDE, la maîtrise d'œuvre de la stratégie énergie domestique qui vise à assurer l'approvisionnement des ménages et des acteurs économiques du Tchad en énergie domestique de façon durable, à moindre coût et sans porter préjudice à l'environnement.

Pour obtenir ce résultat le projet doit être exécuté en partenariat avec les populations. Or la notion de partenariat suppose la responsabilisation de chaque partie par rapport aux activités du projet sur une base contractuelle lui assurant, entre autres, la sécurité foncière.

Les dispositions positives contenues dans la loi 36PR/94 permettent d'apporter aux populations organisées en structure locale de gestion une véritable sécurité foncière à travers la possibilité qu'elle leur offre (pour les massifs forestiers soigneusement entretenus) d'accéder, sous certaines formes et conditions à des titres de propriété provisoires voire même définitifs.

En attendant que les procédures formes et conditions d'acquisition de ces titres soient clairement définies, l'AEDE s'engage à signer le présent contrat de gestion avec les SLG.

Ce contrat définit les obligations des parties contractantes en matière de gestion durable des ressources forestières dans le cadre des activités du projet.

Il ne confère aucun droit sur le sol forestier mais garantit aux populations organisées au sein d'une SLG, un droit d'exploitation exclusif sur les ressources de la zone concernée sous réserve du respect des quotas annuels d'exploitations et des prescriptions techniques contenues dans le PA et le PG.. Le cadre de référence légal de mise en œuvre du présent contrat est constitué par la loi **36/PR/94** du 3 décembre 1994 portant Organisation de la Commercialisation et du Transport de Bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable et du **décret n°107/PR/MTE/DG/97**.

Objet du contrat

Le présent contrat traite des engagements de chaque partie par rapport à la gestion durable des ressources forestières des terroirs ci-dessus cités dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Energie Domestique exécutée par l'AEDE. Il confie, en particulier, sous certaines conditions, la gestion du massif forestier villageois délimité à la structure rurale de gestion de.. qui seule peut y prélever, dans un but commercial :

- le bois-énergie
- le bois d'œuvre
- le bois de service

La forêt, objet du présent contrat de gestion est délimitée :

- au nord par.....
- au sud par.. ..
- a l'ouest par.....
- et à l'est par.....

Elle a une superficie totale de..... hectares.

Durée du contrat

La durée du présent contrat est de dix ans renouvelables.. Toutefois il sera évalué tous les deux ans.

Droits et obligations de la SLG

La SLGG s'engage à :

- gérer les ressources conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement au Tchad en général, notamment **la loi n°14/PR/98** définissant les principes généraux de la protection de l'environnement, **la loi n°36/PR/94** et son **décret d'application n°107/PR/MTE/DG/97** et en particulier aux plans d'aménagement et de gestion de la forêt s'il y a lieu
- approvisionner constamment et sans rupture de stock le site du marché rural
- respecter le quota annuel d'exploitation
- n'accepter sur le marché rural que le bois issu de la zone d'exploitation
- assurer l'entretien correct du site du marché
- présenter des produits bien enstérer
- suivre les formations qui seront dispensées à l'intention de ses membres dans le cadre du projet
- élaborer un plan de surveillance et collaborer étroitement avec la brigade mobile du projet dans le cadre de la surveillance de la zone objet du présent contrat
- impliquer étroitement les femmes dans les activités du projet
- lutter contre toutes formes de fraudes et tenir une comptabilité transparente et à jour
- adopter les équipements d'économie de combustibles et les méthodes et techniques améliorées de carbonisation diffusée par le projet
- collecter et répartir conformément aux dispositions en vigueur les recettes de taxes forestières perçues
- limiter le nombre de bûcheron en fonction du quota attribué

Obligation de l'AEDE

L'AEDE s'engage :

- A assurer à la SLG pendant la durée du présent contrat et sur toute l'étendue de la forêt objet du présent contrat de gestion, l'exclusivité de l'exploitation commerciale du bois.
- Elaborer sans délai puis faire adopter et mettre en application les dispositions réglementaires et autres outils techniques prévus par la législation en vigueur et indispensables à la bonne marche du projet
- élaborer les plans d'aménagement et de gestion des massifs concernés
- définir les quotas annuels d'exploitation des massifs forestiers objet du contrat
- dispenser aux hommes et aux femmes les formations requises
- instituer une étroite collaboration entre la brigade mobile et les équipes de surveillance paysanne sur la base d'un programme de police concerté
- donner une formation appropriée aux équipes de surveillance paysanne
- ristourner à la SRG la partie des amendes, transactions, dommages intérêt et vente après saisies accordées aux particuliers ayant coopéré avec la police forestière
- élaborer un programme spécial de formation et de communication à l'intention des femmes
- à suivre et à superviser la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion simplifiés, le respect du quota annuel d'exploitation
- à assurer le suivi régulier de la gestion comptable et du fonctionnement de la SLG
- à mettre à la disposition des structures locales de gestion les techniques et méthodes améliorées de carbonisation et de sylviculture et rendre accessible que les équipements d'économie de combustibles
- à traduire le présent contrat dans les langues du pays
- à écrire le coupon en français et en anglais

Conditions de modification de renouvellement et de résiliation du présent contrat

Toute modification apportée aux dispositions du présent contrat doit faire l'objet au préalable d'un accord entre les parties contractantes

Le présent contrat peut être renouvelé par tacite reconduction chaque fois que les résultats de l'évaluation des activités sont bons.

La non-effectivité d'un programme conjoint concerté de police forestière entre les deux parties constitue une condition suspensive du présent contrat qui engage les deux parties

La vente sur le site du marché rural de produits non issus de la zone d'exploitation constitue également une condition suspensive du présent contrat.

La rupture du contrat survient aux cas où il est constaté des irrégularités graves dans le fonctionnement ou la gestion de la SLG

Toutefois, l'AEDE se réserve le droit de dénoncer unilatéralement le présent contrat pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment en cas de rupture de financement ou d'événement grave de force majeure, survenu.

La suspension et la rupture du contrat sont prononcées par le Directeur Général de l'AEDE en concertation avec le Directeur des forêts.

Dispositions finales et particulières

Les parties contractantes s'engagent annuellement à déterminer les modalités pratiques d'organisation et d'exploitation dans le respect des textes en vigueur.

Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Contrat ou de tout acte additionnel est réglé à l'amiable. En cas de désaccord, le règlement dudit différend est soumis aux tribunaux nationaux compétents.

Le présent contrat prend effet à partir de sa date de signature.

Fait à N'Djaména le / / 2002

Pour la S.L.G

Le Président

Le Directeur des Eaux et Forêts

Le Directeur général de l'AEDE

Annexe 4 : Convention de Concession rurale

Une convention est un accord de volonté entre deux parties qui en respectant certaines formes et procédures peut produire un effet de droit. Dans la pratique forestière la convention est habituellement un texte initié par les populations en vue de régler entre elles, la gestion des ressources forestières de leur terroir avec l'aval des autorités administratives de tutelle.

Pour produire cet effet de droit, le contenu de la convention doit être, en tout point, conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Or, on observe, qu'en ce moment, le concept de «concession rurale » visé à l'article 8 et à l'article 9 de la *loi 36-PR/94* est incomplet.

En dehors de l'énoncé du titre à créer, ni les procédures, ni les conditions et formes sous lesquelles les bénéficiaires peuvent y accéder ne sont encore définies.

Il ne s'agit donc, à ce stade, que de l'expression d'une volonté politique forte et claire mais dont la faisabilité technique ne semble pas encore évidente.

L'utilisation actuelle d'un tel concept dans la stratégie d'intervention du projet et singulièrement dans la campagne locale d'information nous semble encore un peu hasardeuse même si la possibilité d'accéder à la concession rurale, conférée par la loi aux collectivités territoriales, aux communautés et aux structures locales de gestion représente, sans conteste, une avancée majeure.

Il est souhaitable que le projet remette, à plus tard, toute volonté de concrétiser, sur le terrain, une disposition aux contours encore imprécis. Il se prémunira ainsi contre les effets induits de l'évolution d'une problématique foncière encore insuffisamment élucidée.

Le projet concentrera, dans un premier temps, ses efforts sur la réalisation des actions techniques qui constituent l'essentiel de la première phase du processus de création des marchés ruraux.

Il laissera, par la suite, aux acteurs locaux engagés dans le processus de création des marchés ruraux, le soin de choisir, le moment venu, et en connaissance de cause, le titre de propriété qui leur semblerait le plus à même de garantir leurs intérêts, aux conditions fixées par la législation en vigueur.

Il semble prématuré d'élaborer, dès à présent, une convention sur un titre dont le cadre juridique de référence est en préparation.

Annexe 5 : PROJET DE CONVENTION DE CONCESSION RURALE

Préambule

Considérant que toutes les population rurales ont réalisé aujourd'hui que même « la terre est un bien périssable » et qu'il faille adopter un autre comportement que de se résigner à la fatalité.

Considérant que les populations à la base prenant conscience de l'effet de la dégradation de l'environnement, se prêtent à développer depuis un certains nombre d'années des actions de protection de l'environnement.

Considérant que, l'aspiration à de meilleurs conditions de vie pour des populations qui traversent une période de crise généralisée, a suscité la solidarité nationale et internationale qui a opportunément favorisé l'émergence des Associations ayant pour vocation d'appuyer le Tchad dans sa politique de développement économique, social et culturel.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie domestique, le Gouvernement du Tchad à signé une convention avec l'Agence pour l'Energie Domestique et l'Environnement (l'AEDE) à travers les Ministres en charge de l'énergie et de l'environnement pour lui confier la maîtrise d'œuvre de la stratégie énergie domestique définie par la République du Tchad et destinée à assurer l'approvisionnement des ménages et des acteurs économiques du Tchad en énergie domestique de façons durable, au moindre coût et sans danger pour l'environnement.

Considérant que la République du Tchad dénommée le « Propriétaire » des forêt domaniales représentée par les Ministres en charge de l'énergie et de l'environnement donnent leur accord pour associer à la mise en œuvre de la stratégie pour l'énergie domestique au Tchad à l'AEDE (Association reconnue d'utilité Publique) agissant en sa qualité de maître d'ouvrage.

Vu que la Structure Locale de Gestion en abrégée (SLG de ou des villages dénommée « l'Exploitant » dont le siège est à.....

Représentée par son Président.....

Soucieuse de contribuer efficacement au développement durable des populations des villages ci – dessus cités.

Désireux d'adopter une approche participative pour lutter contre la dégradation de l'environnement et en particulier des forêts, l'AEDE et la SLG parties à la présente convention de concession rurale sont convenues de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES : DEFINITION

Article 1 : Par l'application de la présente Convention de concession rurale on entend par :

- concession : Acte par lequel l'administration (AEDE) autorise une Structure Locale de Gestion à exploiter le domaine public de l'Etat
- bois : le bois – énergie
le bois d'œuvre
le bois de service
- bois énergie : le bois de chauffe et le charbon de bois.
- Structure Locale de Gestion ; organisation de producteurs ruraux de bois agréée par les autorités en vue d'approvisionner un marché rural de bois.
- marché rural de bois ; lieu de vente de bois géré par une Structure Locale de Gestion.
- quota annuel d'exploitation : quantité exploitable de bois autorisée annuellement à une SLG dans une superficie de forêt donnée.

TITRE II : OBJET DE LA CESSION

Article 2 : Conformément à l'article 8 de la **loi 36/PR/94** du 3 décembre 1994 portant Organisation de la Commercialisation et du Transport de Bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable et du **décret n°107/PR/MTE/DG/97**, le propriétaire concède à l'exploitant l'exclusivité de la gestion des ressources forestières du ou des terroirs des villages ci – dessus cités.

La forêt, objet de la présente concession est délimitée:

- Au Nord par.....
- Au Sud par
- A l'Ouest par.....
- et à l'Est par.....

Le terroir concédé a une superficie totale de.....hectares.

Article 3 : la concession et la gestion des ressources doivent être conformes à l'orientation donnée par les plans d'aménagement et de gestion en vigueur.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Article 4 : La SGL s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement au Tchad en général, notamment **la loi n°14/PR/98** définissant les principes généraux de la protection de l'environnement, **la loi n°36/PR/94** et son **décret d'application n°107/PR/MTE/DG/97** et en particulier aux plans d'aménagement et de gestion de la forêt concédée.

Article 5 : L'agrément de la concession rurale requiert la constitution par la **SLG** du dossier comprenant :

- L'acte de reconnaissance juridique de fonctionner ;
- Les statuts et règlement intérieur,
- Le procès-verbal de constitution ;
- Les procès-verbaux de délimitation du terroir.

Article 6 : Les plans d'aménagement et de gestion du terroir concédé font partie intégrante de la présente Convention.

Article 7: La SLG doit respecter les normes techniques définies par les plans d'aménagement et de gestion notamment :

- Période de coupe ;
- Lieu de coupe ;
- Limites entre les parcelles ;
- Les espèces exploitables ;
- Le diamètre d'exploitabilité ;
- La hauteur de coupe ;
- Le quota ;
- Les aires protégées.

Article 8 : Conformément à l'article 14 de la loi 36, les produits ligneux du terroir concédé ne peuvent être entreposés et commercialisés que sur une aire de vente convenue appelée "Marché Rural de Bois".

Article 9 : La SLG est tenue de collecter et de répartir les recettes de la taxe forestière sur la cession du bois qui lui revient conformément aux dispositions du décret n°107/PR/MTE/DG/97.

Article 10 : Pour toute activité de bûcheronnage dans la limite du terroir concédé, l'accès est assujéti à un agrément par la SLG.

Article 11 : En application de l'article 9 de la loi 36, la SLG peut se voir cédée en pleine propriété les forêts du domaine de l'Etat qu'elle a générées ou sauvées de menaces de disparition. Dans ce cas, elle peut introduire la demande d'immatriculation auprès de l'administration des forêts de son département.

Article 12 : La SLG est passible de contrôle administratif et de suivi technique au cours de son exercice.

Article 13 : La SLG est tenue d'entretenir la forêt concédée et de participer aux travaux de régénération .

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Article 14 : Le propriétaire, par l'entremise de l'AEDE s'engage à assurer à la SLG pendant la durée de la présente concession et sur toute l'étendue de la forêt concédée, l'exclusivité de l'activité.

Article 15 : L'AEDE en collaboration avec la DFPE, doit assurer l'encadrement et la formation des membres de la SLG et préciser les mécanismes de suivi - évaluation des activités liées à la présente convention.

Article 16 : L'AEDE fixe pour le marché rural de bois de la SLG un quota annuel d'exploitation non révisable au cours de l'année fiscale.

